



COMMUNE DE PULLY

Municipalité

Direction administration générale,
finances et affaires culturelles

Préavis No 15 - 2004
au Conseil communal

**Réponse à la motion Marcel Pasche du 29 mai 2002
concernant la révision du règlement du Conseil
communal de Pully du 1^{er} janvier 1986**

07 juin 2004

Table des matières

1. Objet du préavis	1
2. Rappel du texte de la motion	1
3. Travaux et conclusions de la commission ad hoc chargée de rapporter sur la prise en considération de la motion	2
4. Désignation d'un groupe de travail par la Municipalité.....	3
5. Travaux du groupe de travail – Modifications proposées	4
5.1. Options mises par le groupe de travail	4
5.2. Groupe politique.....	4
5.2.1. La notion de groupe politique a-t-elle sa place dans le RCCP ?.....	4
5.2.2. Quelle définition pour le groupe politique ?	5
5.2.3. Droits des groupes politiques	6
5.2.4. Notion de président de groupe.....	6
5.3. Composition des commissions	7
5.4. Procédure de motion.....	8
5.4.1. Loi sur les Communes.....	8
5.4.2. Rappel général.....	9
5.4.3. L'exercice de la motion.....	9
5.4.4. Les limites de l'exercice du droit	9
5.4.5. Le traitement de la motion.....	9
5.4.6. Le délai de réponse.....	11
6. Modifications ponctuelles	11
6.1. Article 4.....	11
6.2. Articles 7 et 36 chiffre 2: Entrée en fonction	12
6.3. Article 44 al. 3: Date de présentation des rapports	13
6.4. Articles 49, 50 et 51: Commissions de recours en matière d'impôts, de loyers subventionnés, d'informatique	13
6.5. Articles 61 et 69: Simple question	14
6.6. Article 81 al. 1: Amendements et sous-amendements	14
6.7. Comptes et gestion: article 104: rapport de la Municipalité	15
6.8. Article 113 al 2: admission dans la bourgeoisie.....	16
7. Point de vue de la Municipalité.....	17
8. Conclusions	18

**Réponse à la motion Marcel Pasche du 29 mai 2002 concernant
la révision du règlement du Conseil communal de Pully
du 1^{er} janvier 1986**

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers,

1. Objet du préavis

Le présent préavis a pour objet de répondre à la motion de Marcel Pasche déposée le 29 mai 2002, proposant la modification de certains articles du règlement du Conseil communal du 1^{er} janvier 1986, et renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport le 11 décembre 2002.

2. Rappel du texte de la motion

En préambule, il y a lieu de relever que le texte de la motion, déposée par Marcel Pasche le 29 mai 2002, a été modifié par la commission ad hoc d'entente avec le motionnaire, afin de permettre à tous les partis de s'y rallier (voir procès-verbal de la séance du 11 décembre 2002 relatif à la discussion sur le rapport de la commission ad hoc).

Ce texte modifié a la teneur suivante:

"Monsieur le Président,

Depuis le début de la législature, vous avez assurément été confronté à l'application de notre Règlement du Conseil communal, qui, bien que mis à jour au 1^{er} janvier 1998, date de novembre 1985. Les difficultés à comprendre et à mettre en pratique certains articles ont été aussi ressenties par vos prédécesseurs et certains conseillers. Je citerai, entre autres, les articles 65 sur les motions et 81 sur les amendements.

La composition des commissions tant permanentes que celles désignées par le Bureau du Conseil fera l'objet d'une réflexion. Par exemple, la commission d'admission dans la bourgeoisie compte cinq suppléants non prévus par le règlement et certains suppléants de commissions permanentes siègent régulièrement alors que, selon le règlement, ils ne devraient que remplacer les absents aux séances.

Une modification sur le fond et la forme est nécessaire pour certains articles, vu, par exemple, les modifications intervenues dans la présentation des documents que la Municipalité soumet au Conseil sur les comptes et la gestion.

Pour ces raisons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, je propose que le Bureau du Conseil désigne une Commission pour traiter de cet objet. Ainsi, cette intervention, en vertu de l'article 123 du règlement de notre Conseil, est à considérer comme une motion."

3. Travaux et conclusions de la commission ad hoc chargée de rapporter sur la prise en considération de la motion

La commission ad hoc, chargée d'examiner la prise en considération de cette motion s'est réunie à quatre reprises dans le courant de l'année 2002.

Dans le cadre de ses travaux, elle a repris les principes généraux suivants :

1. *La commission décide à l'unanimité de proposer au Conseil de prendre la motion en considération pour son renvoi à la Municipalité pour étude et rapport.*
2. *Par neuf voix pour, une voix contre et une abstention, votre commission estime qu'au stade actuel, sa tâche ne consiste pas à procéder à un travail de rédaction.*

Son attitude se justifie par deux motifs:

- *il s'agit d'attendre la décision et les délibérations du Conseil, une rédaction détaillée pouvant être en l'état considérée comme prématurée;*
 - *le travail de rédaction est une tâche spécialisée qui nécessite l'appui de juristes compétents. A ce propos, il y aurait lieu de pouvoir ultérieurement compter sur la collaboration de la Secrétaire municipale et, éventuellement, de la juriste de la Commune et de Mme Bolli, anciennement spécialiste dans ce domaine auprès de l'administration cantonale.*
3. *Votre commission estime par ailleurs (neuf voix pour et une voix contre sur dix votants) qu'il n'y a pas lieu de procéder à une refonte totale du règlement. Le règlement actuel donne satisfaction dans les grandes lignes et assure, sauf certaines exceptions, un bon fonctionnement du Conseil communal. Il s'agit donc principalement de mettre le texte écrit en accord avec la pratique actuelle.*

Restent toutefois réservées les propositions de fond qui pourraient surgir des délibérations ultérieures, notamment celles du Conseil communal.

Restent également réservées les modifications qui seraient rendues obligatoires par une révision totale ou partielle de la Loi sur les communes par le Grand Conseil dans le cadre de l'adaptation de la législation cantonale aux dispositions de la nouvelle Constitution. En l'état actuel de nos informations, le calendrier des dites révisions n'a pas encore été adopté par le Conseil d'Etat.

4. *Compte tenu des principes généraux retenus et du cadre de son examen, votre commission (telle qu'elle est constituée ou, éventuellement, sous une autre forme souhaitée par la Municipalité) se tiendra ultérieurement à la disposition de la dite Municipalité pour participer si nécessaire au travail de rédaction.*

La commission a ensuite débattu d'un certain nombre d'articles et de thèmes qu'elle estimait nécessaire d'examiner ou revoir qui ont tous été repris dans les chapitres 5 et 6 ci-après.

La commission a pris les conclusions suivantes à l'issue de ses travaux :

Conclusions de la commission

Compte tenu des considérations qui précèdent, votre commission vous propose à l'unanimité, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers communaux, d'approuver le renvoi du présent objet à la Municipalité pour étude et rapport.

La Municipalité pourra s'appuyer sur les développements qui précèdent et sur les adjonctions éventuelles décidées lors de délibérations du Conseil.

L'application de nouvelles dispositions de la Loi sur les communes demeure réservée.

Le Conseil communal a adopté les conclusions de la Commission dans sa séance du 11 décembre 2002.

4. Désignation d'un groupe de travail par la Municipalité

Suite au renvoi de la motion à la Municipalité pour étude et rapport, cette dernière a décidé, compte tenu du caractère de ce règlement, de constituer un groupe de travail issu du Conseil communal pour examiner les propositions faites par la commission ad hoc.

Ce groupe de travail était constitué d'un représentant par parti politique, soit, Mme Irène Gardiol et MM. Patrick Hubert, Hubert Muller, Marcel Pasche et Christian Polin, ainsi que M. le Syndic, J.-F. Thonney, Mme la secrétaire municipale C. Martin, Mme L. Langone Jaton, juriste de la commune de Pully, ainsi que Mme D. Bolli, ancienne juriste au service de l'Intérieur comme experte en la matière.

Il s'est réuni à trois reprises, en ayant chaque fois été saisi au préalable d'un rapport préparatoire à la séance, réalisé au sein de l'administration en collaboration avec Mme D. Bolli.

5. Travaux du groupe de travail – Modifications proposées

5.1. Options mises par le groupe de travail

Plusieurs nouvelles lois cantonales (Loi sur les communes (LC), Loi sur les droits politiques (LEDP) devraient voir le jour, au plus tôt en janvier 2005, suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution cantonale. Dès lors, le groupe de travail, suivant l'avis de la commission ad hoc, a opté pour une révision partielle du règlement du Conseil communal de Pully (ci-après RCCP).

En effet, s'il lui a paru préférable d'attendre les nouvelles LC et LEDP pour adapter le RCCP, qui prévoit du reste une adaptation "de jure" à son article 124, afin qu'il contienne des références précises à la réglementation cantonale, cela n'entravait en rien les réflexions sur les articles remis en cause par la motion.

Outre des modifications ponctuelles de "toiletage", il ressort du rapport de la commission et des discussions du groupe de travail trois sujets principaux: les groupes politiques (chapitre 5.2), la composition des commissions (chapitre 5.3) et la procédure de motion (chapitre 5.4).

5.2. Groupe politique

Plusieurs problématiques ont émergé des discussions:

- est-il nécessaire de définir la notion de groupe politique dans le RCCP (5.2.1) ?
- quelle définition lui donner (5.2.2) ?
- quels droits le groupe politique possède-t-il (5.2.3) ?
- la notion de président de groupe (5.2.4)

5.2.1. La notion de groupe politique a-t-elle sa place dans le RCCP ?

Actuellement, plusieurs articles du RCCP font référence à cette notion sans en donner de définition, notamment les articles 34, 37, 38, 44 et 48 traitant de la composition des commissions.

Une des possibilités serait de ne pas définir le groupe politique et d'enlever toutes références y relatives dans le RCCP.

Toutefois, pour être en adéquation avec la réalité du Conseil communal, il a semblé préférable au groupe de travail d'opter pour une définition du groupe politique et de lui accorder les droits qu'il possède déjà actuellement, notamment en ce qui concerne la représentation au sein des commissions.

5.2.2. Quelle définition pour le groupe politique ?

Il est nécessaire d'avoir une définition claire et très précise du groupe et des droits dont il dispose.

Avant même de proposer une définition, il convient d'établir à quel moment on se place pour déterminer si un groupe politique peut exister ou non: soit le groupe est une "photo" prise au moment des élections, soit il peut évoluer en cours de législature.

C'est la 1^{ère} situation qui doit être préférée. Le groupe politique ne peut être issu que des élections. En effet, le corps électoral donne ses suffrages à des personnes et à des formations identifiées en tant que telles au moment des élections et non à des groupes qui pourraient être créés par la suite.

En cas de dissidences à l'intérieur d'un même groupe politique, c'est à celui-ci de régler le problème en son sein. Il n'est donc pas possible de créer un groupe politique au sens de l'art. 32 a nouveau en cours de législature.

Il convient de préciser que les viennent-ensuite ou les personnes cooptées par les partis lorsqu'il n'y a plus de candidats élus nominativement ne posent pas de problèmes particuliers, puisque que ces personnes répondent à la définition de conseillers communaux et appartiennent à une liste déposée au moment des élections générales ou sont désignées par les signataires de la dite liste.

Après avoir étudié la teneur de l'art. 36 de la Loi sur le Grand Conseil qui propose dans sa rédaction la définition et les droits des groupes politiques, le groupe de travail a préféré opter pour un article sur la définition et un autre sur les droits des groupes politiques. Ces articles devraient figurer dans le Titre I chapitre III Attributions et compétences, après le point E. Secrétaire.

Il s'agirait du point *E bis Groupes politiques*, composé des articles *32 a Définition* et *32 b Droits*.

Le groupe de travail propose la rédaction suivante:

E bis - Groupes politiques

Définition du groupe politique: article 32 a nouveau

Forment un groupe politique cinq conseillers communaux au minimum issus de la même liste lors des élections générales.

*Seul un tel groupe bénéficie des droits **octroyés aux groupes politiques** par le RCCP (art. 32b).*

5.2.3. Droits des groupes politiques

En examinant la situation actuelle du Conseil communal, on remarque que les groupes politiques sont tous représentés dans les commissions parlementaires permanentes: commissions des finances, de gestion, d'urbanisme et d'admission dans la bourgeoisie.

Droits des groupes politiques: article 32 b nouveau

Les groupes sont toujours représentés au Bureau élargi (article 21 al. 2) ainsi que dans toutes les commissions permanentes: finances, gestion, urbanisme et admission dans la bourgeoisie.

Les groupes sont équitablement représentés au Bureau (président et scrutateurs) et dans les autres commissions.

5.2.4. Notion de président de groupe:

Le groupe de travail estime que le Conseil communal n'a pas à définir et régler la notion de président de groupe ou de conférence des présidents. En effet, ces organismes n'entrent pas dans le champ légal de l'institution du Conseil communal.

L'article 44 al. 3 RCCP cite expressément les présidents de groupe:

"Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, à la Municipalité et aux présidents de groupe un exemplaire de son rapport au moins quatre jours avant la séance".

Or, la diffusion des rapports de commissions est du ressort du président du Conseil, une fois que le rapporteur lui a transmis son rapport. C'est au président de décider s'il désire les envoyer aux représentants des groupes politiques. Cet article peut être maintenu tel quel pour l'instant. Il conviendra d'étudier sa modification lors d'une refonte totale du règlement, après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les communes.

5.3. Composition des commissions

Le groupe de travail s'est également penché sur la problématique générale de la **composition** des commissions, des suppléants et des observateurs.

Selon l'article 34 al. 2 actuel, un suppléant par groupe politique est nommé dans les commissions des finances, de gestion et d'urbanisme. Normalement, ce suppléant doit remplacer le membre absent du même groupe. Or dans la réalité, le suppléant est toujours présent et possède même une voix consultative.

L'article 48 RCCP définit la commission d'admission dans la bourgeoisie et prévoit un représentant par groupe politique. La pratique actuelle du Conseil communal veut qu'en plus des cinq représentants, 5 suppléants soient nommés pour remplacer le membre du groupe absent.

Dans les commissions ad hoc aucun suppléant n'est désigné par le Bureau. Actuellement, ces commissions sont toujours à 7 membres, alors que le RCCP (article 34 al. 1) ne parle que d'un minimum de 5. Les membres sont désignés selon un système s'approchant du système proportionnel selon un consensus établi. Si un parti ne peut pas être représenté, le Bureau désigne un "observateur" dont le rôle est de pouvoir informer son groupe des travaux de la commission. En réalité, l'observateur, qui ne vote pas, a droit à la parole et peut même faire un "rapport d'observateur" au Conseil qui peut être, suivant les cas, tout aussi influent qu'un rapport de majorité ou de minorité ordinaires.

Le système d'observateur est dû à la tradition du Bureau dans la désignation de commissions qui comptent toujours 7 membres sans rotation possible, ce qui a pour conséquence d'exclure parfois un petit parti de commissions importantes.

Or, il est tout à fait possible d'augmenter le nombre de commissaires de 7 à 9, voire 11, selon l'importance des sujets traités. Ainsi tous les groupes politiques seraient représentés. On pourrait même imaginer réduire le nombre des commissaires à 5 pour les sujets de peu d'importance. Cette solution permettrait ainsi d'éliminer la notion hybride d'observateur qui n'a aucune existence légale ou réglementaire.

Afin d'uniformiser le RCCP actuel, il convient de modifier quelque peu certains articles existants.

L'article 34 al. 2 et 3 actuel dit: "La commission des finances compte cependant sept membres, la commission d'urbanisme neuf, la commission de gestion deux membres par direction municipale plus un. Un suppléant par groupe politique est nommé pour remplacer les membres absents de chacune de ces commissions.

Une représentation équitable des groupes politiques doit être recherchée pour la formation des commissions sur la période de la législature".

Composition: article 34 al. 2 nouveau

Cependant, la commission des finances compte au minimum sept membres, la commission de gestion au minimum onze et la commission d'urbanisme au minimum neuf.

Alinéa 3 abrogé.

Pour garantir une certaine systématique, il convient également de modifier l'article 48 actuel: "La commission d'admission dans la bourgeoisie se compose d'un représentant de chacun des groupes politiques. Ses fonctions sont définies aux articles 113 et 114".

La commission d'admission dans la bourgeoisie: article 48 nouveau

La commission d'admission dans la bourgeoisie se compose d'un représentant de chacun des groupes politiques ainsi que d'un suppléant par groupe.

Ses fonctions sont définies aux articles 113 et 114.

5.4. Procédure de motion

5.4.1. Loi sur les communes

Il faut rappeler que la Loi sur les communes (LC) a prévu toute la procédure et qu'il n'y a pas lieu de s'en écarter. La LC est ancienne et les travaux préparatoires montrent que le législateur a voulu accorder à chaque conseiller un droit absolu facilement exécutable destiné à obliger la Municipalité à présenter un préavis sur un certain sujet.

La nouvelle LC, dès avril 2005, va probablement modifier certains points; on pourrait notamment voir apparaître la notion de postulat, comme au Grand Conseil. Il ne semble donc pas judicieux de modifier actuellement le RCCP sur ce point.

Cependant afin de préciser la procédure actuelle, le groupe de travail a décidé de profiter du préavis pour donner les explications suivantes:

5.4.2. Rappel général

Les droits des membres du Conseil s'exercent sous la forme de motions ou de projets (art. 31 à 33 LC), ou d'interpellations (art. 34 LC). Il va de soi qu'en outre, le conseiller a toujours le droit de poser des questions à la Municipalité ou d'émettre des vœux. Ces deux dernières interventions se distinguent de l'interpellation, d'abord en ce qu'elles sont orales, tandis que la seconde doit être formulée par écrit, et ensuite parce qu'elles ne donnent pas lieu à une résolution du Conseil, alors que l'interpellation peut conduire à une telle résolution.

5.4.3. L'exercice de la motion

Selon la Loi sur les communes actuelle, le développement immédiat de la proposition est la règle et le renvoi à une séance ultérieure l'exception. Le règlement communal ne peut restreindre le droit d'initiative en exigeant par exemple que, pour pouvoir être développés, la motion ou le projet soient appuyés par un certain nombre de membres; il en va autrement de l'interpellation qui nécessite l'appui de cinq conseillers.

D'autre part, la loi prévoit que le Conseil statue si possible immédiatement sur la prise en considération de la motion, après avoir entendu la Municipalité. Le renvoi à une première commission peut toutefois être décidé par le Conseil, sur proposition du motionnaire, d'un autre membre du Conseil ou de la Municipalité si l'objet paraît trop complexe pour permettre un débat immédiat.

5.4.4. Les limites de l'exercice du droit

Comme le but de ce droit est de permettre au Conseil communal de prendre une décision juridiquement contraignante, il ne peut évidemment s'exercer que sur des objets entrant dans ses attributions, à défaut de quoi le principe de la séparation des pouvoirs ne serait plus respecté. Dans cette dernière hypothèse, la motion devrait être déclarée irrecevable à ce titre par le président du Conseil ou par la Municipalité et le motionnaire invité à transformer sa proposition en interpellation.

5.4.5. Le traitement de la motion

Contrairement à la Loi sur le Grand Conseil, la Loi sur les communes ne donne pas un effet obligatoire immédiat à la motion. Elle prévoit seulement que l'objet est renvoyé à la Municipalité pour l'inviter à présenter une proposition ou un rapport.

Ce qui revient à dire concrètement que la procédure se déroule comme suit lors du dépôt de la motion:

- 1) **Dépôt de la motion:** la motion est en principe **développée immédiatement**, lors de son dépôt. Cependant des impératifs liés à l'ordre du jour ou à la tardiveté du dépôt peuvent amener le président à proposer de différer son développement soit spontanément, soit à la demande de la Municipalité ou d'un autre conseiller. Selon le RCCP, cette proposition de développement différé est soumise au vote du Conseil.
- 2) **Prise en considération de la motion:** après le **développement de la motion**, le débat est ouvert sur la **prise en considération**. Deux possibilités s'ouvrent à ce moment-là:
 - a) **Prise en considération immédiate de la motion:** l'objet de la motion ne pose pas de problèmes complexes et le Conseil vote immédiatement sur la prise en considération. En cas de décision négative, la motion est classée. En cas de vote positif, la motion est prise en considération immédiatement et est renvoyée à la Municipalité pour préavis ou rapport.
 - b) **Renvoi à une commission chargée de l'examen de la prise en considération de la motion:** l'objet paraît trop difficile à apprécier immédiatement et sur demande du motionnaire, d'un membre du Conseil ou de la Municipalité, le président soumet au Conseil la proposition de renvoyer l'examen de la prise en considération à une commission ad hoc.
 - ba) Si ce renvoi est accepté, le débat est clos et la commission est désignée. Le débat sur la prise en considération, sur la base du rapport de la commission, sera porté à l'ordre du jour d'une prochaine séance. Lors de cette séance, le Conseil vote sur la prise en considération de la motion. Si la motion est prise en considération, elle est renvoyée à la Municipalité qui y répondra soit positivement par un préavis, soit négativement par un rapport.
 - bb) Si le renvoi à une commission chargée de l'examen de la prise en considération est refusé, le Conseil doit alors voter directement sur la prise en considération de la motion, comme au point 2) a).

3) **Réponse de la Municipalité:** deux solutions possibles

- La Municipalité donne une suite favorable à la motion; elle répond par un préavis qui sera traité selon la procédure habituelle;
- la Municipalité n'est pas favorable à la motion et elle répond par un rapport expliquant ses objections et demandant au Conseil d'accepter cette réponse négative. Si le Conseil suit la Municipalité, la motion est classée. Dans le cas contraire, la motion est toujours en suspens et la Municipalité devra reprendre son étude pour lui donner la suite souhaitée par le Conseil.

Le terme de "réponse" est un terme générique désignant l'acte par lequel la Municipalité se détermine sur la motion, terme que l'on retrouve d'ailleurs au niveau cantonal. La Municipalité fait une proposition au Conseil communal soit en acceptant tout ou partie de la motion par le biais d'un préavis, soit en refusant la motion par le biais d'un rapport.

Dans les deux cas, cette réponse sera soumise à l'examen d'une commission conformément à l'article 35 de la Loi sur les communes.

5.4.6. Le délai de réponse

Il faut relever que le délai d'un an prévu et par la loi et par l'article 66 du RCCP est qualifié de « délai d'ordre » puisqu'en cas d'irrespect par la Municipalité il ne peut subir qu'une sanction politique et non juridique.

6. **Modifications ponctuelles**

Quelques modifications ponctuelles du RCCP sont également proposées. Elles découlent soit directement des sujets discutés ci-dessus, soit de l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution vaudoise.

6.1. **Article 4**

Le secrétaire du Conseil communal doit être assermenté. Toutefois, comme il n'est pas membre du Conseil communal, le RCCP ne prévoit rien à ce sujet.

Nous vous proposons donc de compléter l'article 4 actuel qui a la teneur suivante :

"Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant:

"Vous promettez d'être fidèles à la constitution du Canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du Pays."

"Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer".

L'assermentation a lieu au cours d'une cérémonie religieuse. Les membres qui, pour des motifs personnels, n'ont pas prêté serment lors de cette cérémonie, s'annoncent au préfet, lequel les assermente avant les travaux d'organisation du Conseil (art. 9 et 22 LC)."

Assermentation: article 4 nouveau

Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil ainsi que le secrétaire prêtent le serment suivant:.....

6.2. Articles 7 et 36 chiffre 2: Entrée en fonction

Il s'agit d'adapter les dates d'entrée en fonction du Conseil communal, de la Municipalité et du Bureau à la nouvelle Constitution vaudoise.

Il s'agit dès lors d'une modification purement rédactionnelle imposée par le droit cantonal. Cette modification "de jure" n'a pas besoin d'être formellement adoptée par le Conseil communal et celui-ci ne peut en aucun cas l'amender. Toutefois, le groupe de travail estime nécessaire de présenter également ces modifications.

L'installation du Conseil et de la Municipalité : article 7 actuel

"L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 31 décembre. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} janvier (art 92 LC)".

Entrée en fonction: article 7 nouveau

L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du Bureau du Conseil, ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} juillet.

Les commissions désignées par le Conseil: article 36 chiffre 2 actuel

"Les commissions des finances, de gestion, d'urbanisme, d'admission dans la bourgeoisie.....sont nommées pour la durée de la législature lors de la première séance qui suit l'installation du Conseil en principe avant le 31 janvier".

Les commissions désignées par le Conseil: article 36 chiffre 2 nouveau

Les commissions des finances, de gestion, d'urbanisme, d'admission dans la bourgeoisie.....sont nommées pour la durée de la législature lors de la séance d'installation du Conseil.

6.3. Article 44 al. 3: Date de présentation des rapports

La commission souhaite rallonger le délai de 4 jours avant la séance pour déposer le rapport.

Date de présentation du rapport: article 44 al. 3 actuel

"Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, à la Municipalité et aux présidents de groupe un exemplaire de son rapport au moins quatre jours avant la séance".

Date de présentation du rapport: article 44 al. 3 nouveau

Le rapporteur fait tenir au président du Conseil, aux commissaires, à la Municipalité et aux présidents de groupe un exemplaire de son rapport 7 jours en principe avant la séance.

6.4. Articles 49, 50 et 51: Commissions de recours en matière d'impôts, de loyers subventionnés, d'informatique

Il ne s'agit pas de commissions parlementaires mais de commissions de recours **appelées à statuer** suite à des décisions municipales.

Deux de ces commissions sont instituées par des lois cantonales: les commissions en matière d'impôts et en matière d'informatique. D'après le RCCP, elles sont composées de 5 membres. La législation cantonale sur les impôts communaux et le règlement communal sur la protection des données en prévoient 3 au minimum. Les articles 49 et 51 y relatifs peuvent donc être maintenus tels quels.

La commission en matière de loyers modérés ne semble pas avoir été constituée et n'a jamais siégé. Il convient d'abroger l'article 50 l'instituant dans la mesure où elle ne repose sur aucune base légale. En effet, les communes ne sont pas compétentes pour créer une instance de recours supplémentaire entre la décision municipale et le Tribunal administratif sans base légale cantonale.

Article 50: abrogé

6.5. Articles 61 et 69: Simple question

La commission ad hoc a exprimé le souhait de rappeler la notion de vœu dans le RCCP.

Il convient de citer le texte de l'article 61 al. 1: "Tout membre du Conseil jouit du droit d'initiative et d'interpellation ainsi que de la possibilité de poser une simple question", et de l'article 69: "Chaque membre du Conseil peut, en séance, poser à la Municipalité une simple question ou émettre un vœu. La Municipalité répond lors de la même séance ou lors de la suivante. Il n'y a pas de votation".

L'article 61 est une création pulliérane alors que tout le reste du chapitre II concernant les droits des conseillers est une copie conforme de la Loi sur les communes.

Le groupe de travail propose simplement de mentionner le terme "vœu" dans la marge de l'article 69 et de maintenir tel quel l'article 61, même si juridiquement il n'ajoute rien.

Article 69 : simple question et vœu

6.6. Article 81 al. 1: Amendements et sous-amendements

Il s'agit ici de clarifier la notion d'amendement et de sous-amendement.

Il convient d'être attentif au fait qu'il n'y a sous-amendement que lorsqu'un texte réglementaire est soumis au Conseil.

Exemple: proposition municipale "toit en tuile"

Amendement: "toit en tuile rouge"

Sous-amendement: "toit en tuile rouge de 40 cm".

Dans toutes les autres hypothèses, il s'agit d'amendements en cascade. Contrairement au sous-amendement, qui modifie l'amendement, les amendements en cascade modifient chacun la proposition municipale.

L'arrêté d'imposition municipale est un bon exemple:

Proposition municipale: 90

1^{er} amendement: 82

2^{ème} amendement: 84

L'article 87 al. 2 s'applique ici. C'est au président du Conseil de déterminer l'ordre dans lequel il souhaite faire voter les différents amendements en respectant néanmoins une certaine logique. Il en informe alors le Conseil qui se prononce en cas de contestation. Le président doit aussi impérativement informer le Conseil que le 1^{er} amendement accepté à la majorité exclut les autres amendements ainsi que la proposition municipale.

L'article 81 al. 1 actuel peut prêter à confusion: "Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. Ces derniers doivent modifier les amendements et différer de la proposition principale. Les uns et les autres doivent être remis par écrit au secrétaire avant d'être discutés".

Il est suggéré une nouvelle rédaction:

Amendements: article 81 al. 1 nouveau

Tout membre du Conseil peut présenter des amendements ou des sous-amendements. L'amendement vise à modifier les conclusions d'un préavis municipal ou la teneur d'une disposition réglementaire. Le sous-amendement vise à modifier un amendement. L'amendement et le sous-amendement ne peuvent être mis en discussion que s'ils sont présentés au président par écrit.

6.7. Comptes et gestion: article 104: rapport de la Municipalité

Le groupe de travail propose ici trois modifications ponctuelles:

l'article 104 al. 1 a la teneur suivante:

"Le rapport de la Municipalité sur sa gestion et les comptes, arrêtés au 31 décembre précédent, sont remis aux membres du Conseil au plus tard le 15 mai de chaque année. Ils sont respectivement renvoyés à l'examen de la commission de gestion et à celui de la commission des finances (art. 93 b LC, art. 34 et 35 RCC)."

Il est proposé les modifications suivantes:

Article 104 al. 1 nouveau

Note marginale: Rapports de la Municipalité

Alinéa 1: Les rapports de la Municipalité sur sa gestion et les comptes...

Rapport de la Municipalité: article 104 al. 2 et 3 actuels

"La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur la gestion est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 97 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 98)".

Rapport de la Municipalité: article 104 al. 2 et 3 nouveaux

La Municipalité expose, dans son rapport sur la gestion, la suite donnée aux observations qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente.

Le rapport sur les comptes est accompagné du budget de l'année correspondante. Il mentionne également les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année (art. 97 al. 2) ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles (art. 98)".

6.8. Article 113 al 2: admission dans la bourgeoisie

Conformément à la nouvelle Constitution, les communes ne peuvent plus prélever de finance d'acquisition de la bourgeoisie. Seul l'émolument administratif peut encore être exigé.

Admission dans la bourgeoisie : article 113 al. 2 actuel

"La finance d'acquisition de la bourgeoisie est calculée sur la base d'un barème."

Article 113 al. 2: abrogé

7. Point de vue de la Municipalité

Le RCCP est un règlement au même titre que tout autre règlement communal et à ce titre la Municipalité doit préalablement l'adopter de même que toute modification subséquente avant qu'il ne soit soumis au Conseil communal.

Toutefois la Municipalité a souhaité s'entourer de membres du Conseil pour préparer sa réponse afin que celle-ci réponde à l'attente du Conseil.

Même si l'adoption de nouveaux textes législatifs, consécutive à l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, est imminente, la Municipalité est d'avis que les modifications proposées de même que les précisions apportées seront utiles aux travaux du Conseil. C'est une raison suffisante pour ne pas y surseoir.

8. Conclusions

Fondée sur ce qui précède, la Municipalité vous prie, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Conseillères et Conseillers, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes:

Le Conseil communal de Pully

- ◆ vu le préavis n° 15 - 2004 de la Municipalité du 7 juin 2004,
- ◆ ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cette affaire,
- ◆ considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide

- 1. d'accepter la réponse de la Municipalité à la motion de Marcel Pasche concernant la révision du règlement du Conseil communal de Pully du 1^{er} janvier 1986;**
- 2. d'adopter les modifications proposées au règlement du Conseil communal du 1^{er} janvier 1986, selon tableau ci-joint;**
- 3. de fixer l'entrée en vigueur immédiate des modifications proposées.**

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 7 juin 2004.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE
Le syndic La secrétaire

J.-F. Thonney

C. Martin

Annexe: Récapitulatif des modifications